

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS245/11  
20 juillet 2004

(04-3151)

Original: anglais

## JAPON – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE POMMES

### Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

#### *Demande d'établissement d'un groupe spécial*

La communication ci-après, datée du 19 juillet 2004 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

---

Le 10 décembre 2003, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans l'affaire *Japon – Mesures visant l'importation de pommes* (WT/DS245). Ayant constaté que la mesure phytosanitaire du Japon visant les pommes importées des États-Unis était incompatible avec les obligations du Japon au titre de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* ("Accord SPS"), l'ORD a recommandé au Japon de mettre ses mesures en conformité avec cet accord.

Le 10 février 2004, les États-Unis et le Japon ont conclu un accord conformément à l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") (WT/DS245/9) selon lequel le délai raisonnable ménagé au Japon pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD expirerait le 30 juin 2004. En conséquence, le Japon a adopté de nouvelles mesures, apparemment pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, à cette date.

Les États-Unis considèrent que le Japon n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD parce qu'il n'a pas mis sa mesure phytosanitaire concernant les pommes importées des États-Unis, qui restreint l'importation de ces pommes pour des raisons liées au feu bactérien ou à l'organisme qui en est la cause, l'*Erwinia amylovora*, en conformité avec les obligations qui lui incombent au titre de l'Accord SPS. Les États-Unis demandent donc qu'un groupe spécial soit établi conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

Les nouvelles mesures du Japon maintiennent presque toutes les restrictions phytosanitaires prévues dans la mesure initiale, qui avait été jugée incompatible avec les obligations du Japon au titre de l'Accord SPS par l'Organe d'appel et par le Groupe spécial. Ces restrictions comprennent:

1. l'interdiction d'importer des pommes si elles ne sont pas produites dans les vergers désignés des États de Washington et de l'Oregon;
2. l'interdiction d'importer des pommes provenant de vergers dans lesquels la présence du feu bactérien a été détectée;

3. l'interdiction d'importer des pommes provenant de tout verger (exempt ou non du feu bactérien) si la maladie est détectée dans une "zone tampon" autour du verger;
4. la prescription exigeant que les vergers produisant pour l'exportation soient inspectés pour détecter la présence du feu bactérien aux fins de l'application des interdictions susmentionnées;
5. l'application aux pommes destinées à l'exportation d'un traitement de surface au chlore après la récolte;
6. les prescriptions relatives à la production, comme le traitement au chlore de l'intérieur des installations d'emballage;
7. la séparation, après la récolte, des pommes destinées à être exportées au Japon et des pommes destinées aux autres pays;
8. une prescription exigeant des autorités phytosanitaires américaines qu'elles certifient ou déclarent que les pommes sont exemptes d'organismes de quarantaine, ne sont pas infectées/infestées par le feu bactérien et ont été traitées au chlore; et
9. une prescription exigeant des autorités japonaises qu'elles confirment que la certification, la désignation des vergers et le traitement au chlore ont été convenablement effectués et qu'elles inspectent les installations de désinfection et d'emballage.

Les mesures par lesquelles le Japon applique à présent ses restrictions aux pommes importées des États-Unis sont les suivantes:

1. la Loi sur la protection des végétaux (Loi n° 151; promulguée le 4 mai 1950), telle qu'elle a été modifiée;
2. le Règlement d'application de la Loi sur la protection des végétaux (Ordonnance n° 73 du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche; promulguée le 30 juin 1950), tel qu'il a été modifié;
3. La Notification n° 354 du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche (datée du 10 mars 1997); et
4. des règles et règlements détaillés connexes, y compris le Règlement d'application détaillé de la Loi sur la quarantaine des plantes concernant les pommes produites aux États-Unis d'Amérique (tel qu'il a été modifié le 30 juin 2004).

Il apparaît que les mesures phytosanitaires que le Japon applique aux pommes importées des États-Unis sont incompatibles avec ses obligations au titre de l'Accord SPS, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et de l'Accord sur l'agriculture. Les dispositions de ces accords avec lesquels les mesures du Japon apparaissent être incompatibles comprennent:

1. les articles 2:2, 2:3, 5:1, 5:2, 5:3, 5:5, 5:6, 6:1 et 6:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;
2. l'article XI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994; et

3. l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

En conséquence, il y a, entre les États-Unis et le Japon, "désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Les États-Unis invoquent donc dans cette affaire l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

---